



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

04.07.2008

notre référence: tbe
n° direct: +41 31 377 74 06

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus) (sur désignation postérieure)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **913426 Unitel**

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- ☒ il appartient au domaine public (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ il est propre à induire en erreur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, la marque est constituée du terme français «Uni» et de l'abréviation usuelle «tel» (= «téléphone» en français). La combinaison de ces termes sera comprise par le destinataire des produits et services revendus dans le sens de «téléphone uni». En relation avec quelques produits en classe 9, le signe constitue donc un renvoi à la nature, aux propriétés et aux particularités desdits produits et appartient donc au domaine public (art. 2 let. a LPM).

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse **uniquement** pour les produits et services suivants :

Cl. 9: Supports de données en tout genre, enregistrés ou vierges; ordinateurs, logiciels et matériel informatique, programmes informatiques multimédias; jeux vidéo en tant qu'appareils auxiliaires pour postes de télévision; distributeurs automatiques et mécanismes pour machines à prépaiement; enregistrements sonores, cassettes vidéo, disques, CD-ROM, CD-I, DVD, systèmes informatiques en ligne, constitués de logiciels et d'interfaces conçus pour l'extraction et l'échange de données interactives; supports de données magnétiques et à fibres optiques; vidéos; longs métrages, bobines de films, films impressionnés, appareils de divertissement destinés à être connectés à des postes de télévision; pièces des produits précités, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe.

Cl. 16, 35, 38, 41, 42: sans changement.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au 04.12.2008, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5a)iii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques

Tanja Belser Spuck



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.